

REPUBLICQUE FRANCAISE

--:--:--:--:--

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

--:--:--:--:--

Direction Régionale des Affaires Culturelles du Limousin

86 428

--:--:--:--:--

A R R E T E

portant inscription de la chapelle Saint-Jean-Baptiste de BUSSIERE-BOFFY (Haute-Vienne)
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet, Commissaire de la République de la région du Limousin

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région du Limousin entendue, en sa séance du 9 Septembre 1986 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la chapelle Saint-Jean-Baptiste de BUSSIERE-BOFFY (Haute-Vienne) présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre souhaitable la préservation en raison, en particulier, de la qualité exceptionnelle de sa charpente apparente

A R R E T E

Article 1er - Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la chapelle Saint-Jean-Baptiste de BUSSIERE-BOFFY (Haute-Vienne), située sur la parcelle n° 855 d'une contenance de 1a 57ca figurant au cadastre, section E et appartenant à la commune.

.../...

Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Ministère chargé de la Culture et de la Communication sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

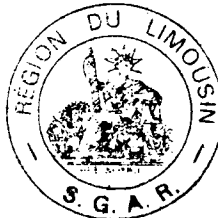
Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LIMOGES, le 22 DEC. 1986

POUR AMPLIATION,
LE CHARGE DE MISSION DELEGUE,


B. REDON

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE REGION,



Ph. LOISEAU